

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : _____

Déposé le : _____

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Quel avenir pour les réseaux de gaz de ville après la transition énergétique ? Pour que le Canton étudie la faisabilité technique et économique de l'emploi de différentes sources de gaz méthane d'origine non-fossile

Texte déposé

A l'heure actuelle, une part non négligeable du parc de bâtiments de notre Canton est chauffée au gaz naturel, qui remplace avantageusement le mazout en termes écologiques, et dont ce parc constitue le marché principal. Cela dit, le gaz naturel reste une énergie de transition, appelée à terme à être remplacée par des sources d'énergies non fossiles, ou par des mesures d'économie dans le domaine de l'assainissement énergétique de nos infrastructures. Dans ce cadre, la question de l'avenir à terme des réseaux d'approvisionnement et de distribution de gaz naturel se pose, et se pose dès aujourd'hui – est-il par exemple encore juste d'étendre ces réseaux alors qu'on peut penser qu'ils courent le risque d'être désaffectés avant le terme de leur période d'exploitation technique prévisible ?

Toutefois, il est possible que ces réseaux aient un avenir au-delà de celui défini par la transition énergétique. Il existe en effet plusieurs sources alternatives de gaz méthane qui ont en commun de ne pas être d'origine fossile. Outre le biogaz, déjà largement développé et connu, j'en citerai deux :

- La méthanation, processus dit « power to gas » qui crée du gaz méthane à partir de gaz carbonique, d'eau et d'électricité issue par exemple de surplus éolien ou solaire, et qui pourrait également constituer un puits à CO₂ en plus d'une source d'énergie ;
- La pyrolyse, appliquée à la matière organique, permettant d'en extraire notamment du gaz méthane à l'aide de chaleur ;

Or, si les procédés techniques à même de produire du gaz méthane neutre en termes de rejets de gaz à effet de serre sont théoriquement connus, il reste que leur faisabilité technique, mais surtout économique n'a pas été vraiment étudiée, au-delà d'appréciations sommaires – la rentabilité actuelle de ces procédés n'étant pas assurée actuellement.

Dans le même esprit, il est ici demandé à l'Etat d'étudier parallèlement la mise en place de conditions-cadre légales encourageant le développement des sources de gaz non fossile, à même de constituer à terme une part non négligeable du gaz consommé dans le canton.

Le but de ce postulat est donc double :

- Inciter le Canton de Vaud à mener les études techniques et économiques sur le moyen et long terme quant à la faisabilité, dans le Canton de Vaud, de l'ensemble des approches de production de gaz méthane non fossile,
- Demander au Canton de Vaud d'étudier également la prise en compte et l'encouragement dans le cadre de la loi sur l'énergie, du gaz issu de sources non fossiles, par exemple en tant que part de la couverture obligatoire en énergie renouvelable des besoins en eau chaude.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

(c) prise en considération immédiate

Nom et prénom de l'auteur :

DESSEMONTET Pierre

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch